

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12470-2024 CONCERNANT LA
CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
DÉFRAYER LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES
ÉLECTIONS MUNICIPALES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 12 mars 2024 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Manon Huard, conseillère, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac de créer une réserve financière pour défrayer les dépenses liées à la tenue des élections municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 février 2024;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 13 février 2024;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumond

APPUYÉ par la conseillère Roxane Boutet

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12470-2024 concernant la création d'une réserve financière pour défrayer les dépenses liées à la tenue des élections municipales.

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est intitulé « Règlement numéro 12470-2024 concernant la création d'une réserve financière pour défrayer les dépenses liées à la tenue des élections municipales;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à la tenue des élections municipales.

ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant maximal de la réserve financière est de 100 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter à la réserve une partie des surplus accumulés non affectés. La Ville affecte annuellement à la réserve tous les intérêts générés par celle-ci.

ARTICLE 6 MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales;

ARTICLE 7 AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la ville.

ARTICLE 8 DURÉE DE LA RÉSERVE

La réserve financière est d'une durée illimitée.

ARTICLE 9 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 12^e jour de mars 2024.

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier